



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2798
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Spéracèdes (06)**

N°saisine CU-2021-2798

N°MRAe 2021DKPACA24

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2798, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Spéracèdes (06) déposée par la Commune de Spéracèdes, reçue le 16/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/02/21 ;

Considérant que la commune de Spéracèdes, d'une superficie de 3,5 km², compte 1290 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 novembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif de corriger une erreur graphique (erreur matérielle) commise lors de l'approbation du PLU et concernant la zone urbaine UD du PLU ;

Considérant que le projet de modification consiste au retrait de la trame de protection des oliviers sur 0,5 ha, incompatible avec la constructibilité de la zone UD ;

Considérant que cette levée de protection sur la zone UD est compensée par la protection de 0,5 ha d'oliviers dans la zone A, protection mise en place dans le cadre du PLU approuvé ;

Considérant que le projet de révision ne porte pas atteinte aux orientations du PADD¹ ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

1 Projet d'aménagement et de développement durable

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Spéracèdes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Phillippe Guillard, président de la MRAe



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3